



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DEL'ENVIRONNEMENT

SARL DOMAINE DE LA BAUME - SERVIAN

EXTRAIT DE L'ARRÊTE D'ENREGISTREMENT N° 2024-11-DRCL-0583

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 (stockages et emploi de produits toxiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 21-325 et 21-329 du 23 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1835 du 19 octobre 2015 autorisant l'exploitation des installations du site Domaine de la Baume - route de Pézenas - 34290 SERVIAN ;

VU la demande du 6 août 2024, déposée par Frédéric GLANGETAS agissant en qualité de directeur de la SARL Domaine de la Baume, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une modification des conditions d'exploitation en vue de la création d'une station de traitement des effluents vinicoles ;

VU la décision du 9 septembre 2024 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'étude préalable à l'épandage du 15 mai 2023 établie par le bureau d'étude DV2E ;

VU l'avis favorable de la Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) de la chambre de l'agriculture de l'Hérault du 21 février 2024 concernant l'étude préalable à l'épandage ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 16 octobre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel le 28 octobre 2024 ;

VU le rapport du 14 novembre 2024 de l'inspection des installations classées proposant de prendre en compte les modifications apportées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant a déposé un porter à connaissance relatif à un projet de traitements des effluents à des fins de réutilisation des eaux usées traitées dans le procédé d'épandage sur des parcelles appartenant au Domaine de la Baume ;

Considérant que ce projet répond à un objectif de sobriété et de lutte contre le gaspillage en eau ;

Considérant que sur la base des éléments du porter à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne constituent pas une modification substantielle, ne requièrent pas de nouvelle autorisation environnementale et ne génèrent pas de nouveaux risques à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

Considérant que la SARL Domaine de la Baume a été consultée et a émis des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la SARL Domaine de la Baume souhaite modifier le traitement de ses effluents ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le traitement et l'épandage des effluents ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions générales applicables aux installations du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des installations classées prévues à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 sus-visé ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, de prescrire à la cave la mise en œuvre de mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENT

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES CANALISATIONS DE TRANSFERT DES EFFLUENTS

ARTICLE 8 : DECHETS

ARTICLE 9 : NIVEAU DE BRUIT

ARTICLE 10 : ACCES DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 : FRAIS

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de
SERVIAN**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de la justice administrative